

# VD\_OMNI BO.2004.0084 vom 23. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2004.0084](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2004.0084)

FR: VD\_OMNI BO.2004.0084 du 23 novembre 2004

IT: VD\_OMNI BO.2004.0084 del 23 novembre 2004

## Regeste

c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | L'étudiant au bénéfice d'un permis B (hors CEE/AELE) n'a pas droit à une bourse s'il n'est pas domicilié dans le canton de Vaud depuis cinq ans au moins.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Remplissent les conditions de domicile et de nationalité, pour autant que leurs parents soient domiciliés dans le canton de Vaud, (a) les Suisses et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne; (b) les étrangers non ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et les apatrides domiciliés depuis cinq ans au moins dans le canton de Vaud ou ayant obtenu le permis d'établissement, ou jouissant du statut de réfugié octroyé par le Département fédéral de justice et police (art. 11 al. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle [LAE]).

### E. 3

Le recourant ne bénéficie ni d'un permis d'établissement, ni du statut de réfugié. Est dès lors déterminante sa durée de résidence dans le canton de Vaud. Or, force est de constater qu'il n'y est établi que depuis quatre ans. Ne remplissant pas la condition de cinq ans au moins dans le canton de Vaud, il n'a pas droit à une bourse pour sa première année à l'EIVD. Sa situation ne pourra pas être réexaminée avant l'automne 2005. Le recourant prétend que l'office lui avait suggéré de faire une demande de bourse malgré la durée insuffisante de sa résidence. Il se peut qu'en provoquant une telle démarche l'autorité intimée ait voulu examiner si, à la lumière des renseignements que le recourant fournirait, il était néanmoins possible de lui accorder une bourse. Mais il est difficile de croire qu'elle ait d'emblée promis de le faire. Aucune pièce au dossier ne permet en tout cas de le penser.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.